

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Aosta — Italie) — Rocco Papalia/ Comune di Aosta

(Affaire C-50/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Secteur public — Contrats successifs — Abus — Réparation du dommage — Conditions de l'indemnisation en cas de fixation illégale d'un terme au contrat de travail — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2014/C 52/39)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Aosta

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rocco Papalia

Partie défenderesse: Comune di Aosta

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Aosta — Interprétation de la clause 5 de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Administration publique — Indemnisation en cas de fixation illégale d'un terme au contrat de travail — Conditions — Preuve du dommage subi — Nécessité de la preuve d'une renonciation à de meilleures offres de travail

Dispositif

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux mesures prévues par une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de recours abusif par un employeur public à des contrats de travail à durée déterminée successifs, prévoit seulement le droit pour le travailleur concerné d'obtenir la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi de ce fait, à l'exclusion de toute transformation de la relation de travail à durée déterminée en une relation de travail à durée indéterminée, lorsque le droit à cette réparation est subordonné à l'obligation pour ce travailleur d'apporter la preuve qu'il a dû renoncer à de meilleures opportunités d'emploi, si cette obligation a pour effet de rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice par ledit travailleur des droits conférés par le droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier dans quelle mesure les dispositions de droit interne visant à sanctionner l'utilisation abusive par l'administration publique de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs sont conformes à ces principes.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.05.2013

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 12 décembre 2013 — Fercal — Consultadoria e Serviços, Lda/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Jacson of Scandinavia AB

(Affaire C-159/13 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) no 40/94 — Marque verbale JACKSON SHOES — Demande en nullité du titulaire du nom commercial national Jacson of Scandinavia AB — Déclaration de nullité — Irrecevabilité manifeste]

(2014/C 52/40)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fercal — Consultadoria e Serviços, Lda^a (représentant: A.J. Rodrigues, advogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Guimarães et G. Schneider, agents), Jacson of Scandinavia AB

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 janvier 2013, Fercal — Consultadoria e Serviços/OHMI — Jacson of Scandinavia (T-474/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 août 2009 (affaire R 1253/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Jacson of Scandinavia AB et Fercal — Consultadoria e Serviços, Lda.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Fercal — Consultadoria e Serviços Lda est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 171 du 15.06.2013

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal di Cagliari — Italie) — procédure pénale contre Sergio Alfonso Lorrai

(Affaire C-224/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Droits fondamentaux — Durée excessive de la procédure pénale — Suspension d'une procédure pénale, pour une durée indéterminée, en cas de maladie du prévenu rendant ce dernier incapable de participer consciemment à la procédure — Maladie irréversible du prévenu — Absence de mise en œuvre du droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)

(2014/C 52/41)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunal di Cagliari